



CONDITIONS GENERALES DE VENTE PDR-TEAM FRANCE

PREAMBULE

Conformément à la loi en vigueur, les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes les transactions effectuées par notre entreprise.

Ces conditions générales peuvent être adaptées dans le cadre de conditions particulières de vente, lorsque les spécificités de la transaction le justifient. Elles peuvent compléter, suppléer ou exclure une ou plusieurs parties des CGV.

L'acceptation d'un devis ou la passation d'une commande entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client et renonciation de sa part à ses propres conditions d'achat.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes ci-après employés auront la signification suivante :

- √ Fournisseur : entreprise qui effectue le Débosselage Sans Peinture
- √ Client : toute personne physique ou morale contractant avec le fournisseur,
- √ Produit : signifie toute pièce utilisé
- √ Matière : signifie tout produit brut, semi-ouvré et accessoire servant au débosselage effectué
- √ Service : prestations diverses annexes à la vente (par exemple: dépannage, transport, redevances diverses)

ARTICLE 2 – OFFRES ET COMMANDES VALIDITE ET DUREE DE L'OFFRE EMISE PAR LE FOURNISSEUR

Seule une offre écrite par le fournisseur est valable et ne l'engage que pour une **durée de un mois**, à défaut d'une autre durée dérogatoire précisée dans l'offre. Toute offre s'entend toutes taxes comprises (TVA incluse au moment de la facture).

Nous nous réservons le droit de modifier les méthodes de débosselage si des contraintes techniques l'exigent. Le tarif en sera modifié.

Le client doit respecter les consignes et précautions pour le débosselage de son véhicule (Véhicule arrivant propre). Tout véhicule non nettoyé sera facturé en supplément au tarif de **55 € HT de l'heure**.

L'ACCORD DU CLIENT

Le débosselage Sans Peinture s'effectue sur la base de l'offre faite par le fournisseur.

Le tarif applicable à un accord est celui en vigueur à la date de réception du devis.

L'accord doit préciser les conditions de débosselage.

L'acceptation formalisée par le client constitue un engagement définitif de sa part.

ARTICLE 3 – ANNULATION DE L'ACCORD

Le client qui annule tout ou partie de l'accord, qui en diffère la date de livraison ou qui la modifie, sans que le fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés (dont notamment outillage, pièces, matières, ou services.). Le fournisseur pourra demander réparation du préjudice des conséquences directes ou indirectes du à cette décision.

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le fournisseur conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, devis, expertises, et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués, reproduits ou exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande.

La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporé dans les prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux prestations, restent la propriété exclusive du fournisseur.

Le client autorise, sauf interdiction écrite, le fournisseur à exposer en toutes manifestations telles que foires, salons, expositions, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, les travaux qu'il a réalisés.



ARTICLE 5 – OUTILLAGES

Le client ne peut se prévaloir de toute propriété ou droit exclusif d'utilisation sauf en cas de participation financière.

Lorsque le client a la propriété intégrale de l'outillage, il en assume alors tous les impôts, taxes, assurances et toutes autres obligations y afférant.

ARTICLE 6 – RECEPTION

QUALITATIVE

Tout défaut d'aspect, de débosselage ou de montage par rapport aux spécifications de la commande doit être précisé par le client sur la facture et être confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours. Un litige sur le travail effectué ne peut pas entraîner le refus du paiement des livraisons exemptes de contestation.

ARTICLE 7 - GARANTIE COMMERCIALE

CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Le fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après.

MODALITES D'EXERCICE DE LA GARANTIE :

Il appartient au fournisseur ainsi avisé de remédier au vice, à ses frais et en toute diligence, le fournisseur se réservant le droit de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Le fournisseur ne s'engage à remédier aux vices sur le matériel défectueux que dans les conditions d'accessibilité initiale du marché.

Indépendamment de la présente garantie commerciale, le fournisseur reste tenu des garanties

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le fournisseur est tenu de réparer les dommages matériels directs causés au client qui résulteraient de fautes imputables au fournisseur dans l'exécution du contrat, dans la limite du montant couvert par son assurance.

En aucune circonstance, le fournisseur ne sera tenu à indemniser les dommages immatériels

et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial...

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

Tous les accords enregistrés comportent une réserve autorisant, pour le fournisseur, la suspension, sans indemnité, des engagements pris, dans les cas suivants : lock out, incendie, intempéries et autres cas de force majeure se présentant chez le fournisseur aussi bien que chez ses propres fournisseurs.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas d'événement de nature économique ou commerciale imprévisible survenant après la conclusion du présent contrat et rendant son exécution préjudiciable pour l'une des parties, celles-ci se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et tenter de rétablir l'équilibre initial.

En cas d'accord entre les parties, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du contrat.

En cas de désaccord et dans un délai de 1 mois à compter de la première rencontre des parties, ces dernières se soumettront à la procédure de médiation prévue à l'article 12 des présentes conditions générales de vente.

En cas d'échec de la médiation, les parties s'accorderont sur la résiliation du contrat.

Pendant le temps de la négociation, l'exécution du contrat sera suspendue, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 11 - DELAI DE FABRICATION ET DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation du devis. Cette confirmation ne sera effective qu'à partir de la date à laquelle tous les documents et matériels convenus contractuellement auront été fournis par le client. Les délais figurant sur les offres sont donnés à titre indicatif.

Le caractère impératif du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de retour effective, etc...). A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif.

Les délais de livraison sont suspendus en cas de force majeure chez le fournisseur, chez ses propres fournisseurs ou dans les communications.

Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera, à la demande du fournisseur, la fixation d'un nouveau délai.

Les délais contractuels sont prolongés à la demande du fournisseur ou du client, pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La partie défaillante doit informer par écrit l'autre partie de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

Le fournisseur ne pourra, en aucun cas, accepter l'annulation du débosselage en cours d'exécution, ni être tenu à une quelconque indemnité de retard.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le contrat détermine les conditions de paiement. Sauf conventions spéciales entre les parties, le client règle sa franchise.

Conformément aux dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, le paiement devra intervenir dans un délai maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture. Toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera, sans préjudice de tous dommages et intérêts, le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de

revendre les marchandises, objet du présent contrat. Toutefois, il s'oblige, en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû au fournisseur ou à informer les sous-acquéreurs que les dites marchandises sont grevées d'une clause de réserve de propriété et à avertir le fournisseur de cette cession afin qu'il puisse préserver ses droits et le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-acquéreur.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, le tribunal du siège social

recouvrement de 40 Euros.

Tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard calculée par application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contesté ou partiellement exécutée.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le client, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation de l'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

ARTICLE 13 - RESERVE DE PROPRIETE

Transfert de propriété et de risque

Le fournisseur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

Le client assume néanmoins à compter de la reprise de son véhicule, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Le client devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises.

Le client est autorisé, dans le cadre de



l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises, objet du présent contrat. Toutefois, il s'oblige, en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû au fournisseur ou à informer les sous-acquéreurs que les dites marchandises sont grevées d'une clause de réserve de propriété et à avertir le fournisseur de cette cession afin qu'il puisse préserver ses droits et le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-acquéreur.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, le tribunal du siège social du fournisseur est seul compétent.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE

De convention expresse, le présent contrat est gouverné par le droit français.